RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRÊTÉ MAN0672PG2025

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LES PLACES DE STATIONNEMENT ATTENANT A L'ÉTABLISSEMENT V&B SUR LE BOULEVARD HUBERT DELISLE A SAINT-PIERRE EN FAVEUR DE LA SOCIETE « TI KAV BAR » A L'OCCASION DE « OKTOBERFEST 2025 » DU VENDREDI 24 AU DIMANCHE 26 OCTOBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 ;

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publiques par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public,

VU la délibération du conseil municipal en date du Mardi 26 Août 2025, affaire n°41/2001 portant modification tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN,** Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de la Société « TIKAVBAR » en date du 21 Août 2025 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée «**OKTOBERFEST 2025** » organisée par **la société « TIKAVBAR » prévue le 24 et 25 Octobre 2025**, il y a lieu d'autoriser la **société « TIKAVBAR »** à occuper le domaine public communal sur les 9 places de stationnement attenant à

l'établissement V&B du Boulevard Hubert Delisle, **du Vendredi 24 Octobre au Dimanche 26 Octobre 2025 ;**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ La Société « TIKAVBAR » est autorisée à occuper le domaine public sur les 9 places de stationnement attenants à **l'établissement V&B** du Boulevard Hubert Delisle, dans le cadre de la manifestation intitulée « **OKTOBERFEST 2025 », prévue le 24 et 25 Octobre 2025, du Vendredi 24 Octobre 2025 de 12h00 au Dimanche 26 Octobre 2025 à 05H00.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

- Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

- Sa durée : cf. Article 1

- **Ouverture au public : Le Vendredi 24 et Samedi 25 Octobre de 17h00 à 00h00**

***- La Société « TIKAVBAR doit s'assurer que le nombre de personne présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 400 conformément à sa déclaration.**

-**L'Association Réunion Secours** mettra en place un dispositif de secours composé de :
* 1Intervenant Secouriste,
* 1 Chef de poste,
* 1 lot de matériel de Point D'alerte & de Premiers Secours,

- Etat et entretien de l'emplacement : **la société « TIKAVBAR »** devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

- Il est demandé à **la société « TIKAVBAR »** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

ARTICLE 3/ En contrepartie de cette occupation du domaine public**, Monsieur René-Claude ISIDORE**, représentant de **la société « TIKAVBAR»**, devra s'acquitter d'une redevance de **1792,00 € (Mille Sept Cent Quatre Vingt Douze Euros), à raison de 2.00€ le m² par jour pour une surface occupée totale de 448 m² pour 2 jours** qui devra être versée auprès du Régisseur des Marchés chargé d'encaisser les recettes pour le compte du Receveur Municipal de Saint-Pierre.

ARTICLE 4/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **la société « TIKAVBAR »**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 23 OCT. 2025

David LORION

MAIRIE DE SAINT-PIERRE - ODP et Réglementation - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN